

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 91 / 2026 pénal
du 21.05.2026
Not. 1563/12/CD
Numéro CAS-2025-00072 du registre**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-et-un mai deux mille vingt-six,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Allemagne), demeurant à L-ADRESSE2.),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 20 mars 2025 sous le numéro 195/25 Ch.c.C. VI. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Brian HELLINCKX, en remplacement de Maître Philippe PENNING, avocats à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 22 avril 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 22 mai 2025 au greffe de la Cour ;

Vu l'arrêt rendu le 24 octobre 2025 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire inscrite sous le numéro 00201 du registre ;

Vu l'avis de la Cour de cassation du 7 novembre 2025 ayant invité le demandeur en cassation et le Ministère public à conclure sur la seule question de la

recevabilité du pourvoi en cassation au regard de l'arrêt rendu le 24 octobre 2025 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire inscrite sous le numéro 00201 du registre ;

Sur les conclusions de l'avocat général Claude HIRSCH ;

Entendu Maître Philippe PENNING et le premier avocat général Monique SCHMITZ.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré irrecevables les demandes du demandeur en cassation en nullité de l'information judiciaire et de son inculpation, avait prononcé un non-lieu partiel en sa faveur et l'avait renvoyé devant une chambre correctionnelle pour y répondre de diverses infractions.

La chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance.

Sur la recevabilité du pourvoi

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du pourvoi sur base de l'article 416 du Code de procédure pénale.

L'article 416 du Code de procédure pénale dispose

« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif ; (...).

(2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts ou jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile. ».

Les juges d'appel, en confirmant une ordonnance ayant déclaré irrecevables les demandes en nullité de l'information judiciaire et de l'inculpation du demandeur en cassation et le renvoyant devant une chambre correctionnelle pour y répondre de certaines infractions, n'ont statué ni définitivement sur l'action publique ni sur une question de compétence ou sur le principe d'une action civile, mais ils ont pris une décision au sens de l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale qui tend à mettre le litige en état de recevoir une solution.

Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable en application des dispositions de l'article 416 du Code de procédure pénale.

Le demandeur en cassation conclut à la recevabilité du pourvoi pour cause d'excès de pouvoir et de violation des conditions essentielles de l'existence légale de la décision attaquée.

Dans le cadre de ses développements consacrés à la recevabilité du pourvoi, le demandeur en cassation ne précise, ni directement ni par renvoi circonstancié à ses moyens de cassation, en quoi consisterait l'excès de pouvoir commis par les juges d'appel respectivement quelles conditions essentielles de l'existence légale de la décision attaquée auraient été violées.

Il s'ensuit que le pourvoi est également irrecevable à ces égards.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 6,50 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-et-un mai deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,

qui, à l'exception du président Thierry HOSCHEIT, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l'avocat général Jennifer NOWAK et du greffier Daniel SCHROEDER.

**Conclusions du Parquet général dans le cadre du
pourvoi en cassation de**

PERSONNE1.)

en présence du Ministère public

(n° CAS-2025-00072 du registre)

Par déclaration faite le 22 avril 2025 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, forma au nom et pour le compte de PERSONNE1.) un pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 195/25 Ch.c.C. VI rendu le 20 mars 2025 par la chambre du conseil de la Cour d'appel et notifié au domicile du demandeur en cassation en date du 27 mars 2025.

Cette déclaration de recours a été suivie, en date du 22 mai 2025, du dépôt, au greffe de la Cour supérieure de justice, d'un mémoire en cassation, signé par Maître Philippe PENNING, précisant les dispositions attaquées de l'arrêt et contenant trois moyens de cassation.

Le pourvoi respecte partant les conditions de forme et de délai.

I. SUR LES FAITS

Il résulte de l'arrêt attaqué que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par ordonnance du 2 octobre 2024, avait, en ce qui concerne le demandeur en cassation, déclaré irrecevables ses demandes en nullité de l'information judiciaire et de son inculpation, prononcé un non-lieu partiel en sa faveur, tout en le renvoyant devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour y répondre d'autres infractions lui reprochées.

Sur appel du demandeur en cassation, la chambre du conseil de la Cour d'appel, par l'arrêt n° 195/25 Ch.c.C. VI du 20 mars 2025, a déclaré cet appel recevable, l'a dit non fondé, a dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner un complément d'instruction et a confirmé l'ordonnance entreprise.

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt.

II. SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

Par avis du 7 novembre 2025, votre Cour a invité le demandeur en cassation et le Parquet général à conclure sur la seule question de la recevabilité du pourvoi.

L'article 416 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit :

« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif ; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne peut, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

(2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile. »

Selon une jurisprudence constante de votre Cour, l'article 416 du Code de procédure pénale, en ce qu'il diffère l'exercice du pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel jusqu'à la décision définitive, ne viole pas les articles 6 et 13 de la ConvEDH¹.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a pu juger que « l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, en ce qu'il reporte le droit de se pourvoir en cassation contre les décisions statuant sur une mesure d'instruction pénale, n'est pas contraire aux principes constitutionnels d'accès au juge et de recours effectif découlant du principe fondamental de l'État de droit, complétés par l'article 2, alinéa 2, et l'article 18 de la Constitution »².

L'arrêt attaqué de la chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui, en ce qui concerne le demandeur en cassation, avait déclaré irrecevables ses demandes en nullité de l'information judiciaire et de son inculpation, prononcé un non-lieu partiel en sa faveur tout en le renvoyant devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement pour y répondre d'autres infractions lui reprochées. La décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel est donc à qualifier d'arrêt d'instruction qui n'a statué ni sur une question de compétence ni définitivement sur l'action publique poursuivie à charge du demandeur en cassation ou sur le principe de l'action civile. Le recours en cassation contre l'arrêt attaqué n'est dès lors ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif.

Le demandeur en cassation conclut néanmoins à la recevabilité de son pourvoi en soulevant deux exceptions à l'interdiction du pourvoi immédiat contre les arrêts préparatoires et d'instruction prévue à l'article 416 du Code de procédure pénale : la violation des conditions essentielles de l'existence légale de la décision d'un côté (A), l'excès de pouvoir de l'autre (B).

¹ Voy. notamment Cass., 17 octobre 2024, n° 146/2024 pénal (sur la recevabilité du pourvoi) ; Cass., 17 octobre 2024, n° 145/2024 pénal (sur la recevabilité du pourvoi) ; Cass., 28 avril 2022, n° 59/2022 pénal (sur la recevabilité du pourvoi).

Cass., 19 novembre 2020, n° 153/2020 pénal (sur la recevabilité du pourvoi).

² Cour const., 24 octobre 2025, n° 00201.

Sur la violation des conditions essentielles de l'existence légale de la décision attaquée

Le demandeur en cassation reste en défaut d'invoquer une lacune formelle de l'arrêt attaqué. Il ne formule aucun grief au titre de la violation des conditions essentielles de l'existence légale de la décision attaquée, mais critique la chambre du conseil de la Cour d'appel, dans ses trois moyens de cassation, pour avoir commis un excès de pouvoir.

Le pourvoi n'échappe partant pas de ce fait à son irrecevabilité.

Sur l'excès de pouvoir

Tel qu'il résulte de la jurisprudence de votre Cour, « [l]'excès de pouvoir, qui est à la base du pourvoi-nullité, est la transgression par le juge, compétent pour connaître du litige, d'une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité »³.

Si votre Cour a pu juger que le reproche adressé « aux juges d'appel de s'être déchargés sur une autre autorité de la mission spécifique de dire le droit, est susceptible de constituer un excès de pouvoir »⁴, elle a refusé la qualification d'excès de pouvoir – qui ne peut justifier l'admission du pourvoi que contre des décisions qui sont par principe susceptibles d'être attaquées par cette voie⁵ – notamment aux reproches suivants :

- la violation des principes élémentaires du droit, reproche tiré de la violation des articles 133 et 81 du Code de procédure pénale⁶,
- la violation des droits de la défense résultant de la restriction d'accès à une pièce du dossier de la procédure, reproche tiré de la violation des articles 85, paragraphe 1, et 126, paragraphe 1, du Code de procédure pénale⁷,
- la violation du principe de l'égalité des armes en ce que la demande en communication de la procédure se rapportant à la saisie de fonds, sinon d'accès au dossier d'instruction, avait été déclarée irrecevable⁸,
- le défaut de motifs, la contradiction de motifs, le défaut de base légale au regard de l'article 133 du Code de procédure pénale, la violation de cet article, l'omission de statuer sur le fond de l'affaire et la violation des articles 6, paragraphe 1, et 13 de la ConvEDH⁹,
- la violation des droits de la défense, du droit à un procès équitable et du principe du contradictoire, découlant de la ConvEDH¹⁰,
- la violation de l'article 7 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat¹¹,
- la violation de l'égalité des armes¹²,
- la violation de la présomption d'innocence et du procès équitable garantis par l'article 6 de la ConvEDH et une motivation insuffisante¹³,

³ Cass., 5 février 2026, n° 40/2026 pénal (sur la recevabilité du pourvoi).

⁴ Cass., 5 février 2026, n° 40/2026 pénal (sur la recevabilité du pourvoi).

⁵ Cass., 9 janvier 2025, n° 03/2025 pénal (sur la recevabilité du pourvoi) ; Cass., 9 juin 2022, n° 83/2022 pénal (sur la recevabilité du pourvoi).

⁶ Cass., 3 avril 2025, n° 70/2025 pénal (sur la recevabilité du pourvoi).

⁷ Cass., 3 avril 2025, n° 69/2025 pénal (sur la recevabilité du pourvoi).

⁸ Cass., 12 décembre 2024, n° 187/2024 pénal (sur la recevabilité du pourvoi).

⁹ Cass., 17 octobre 2024, n° 146/2024 pénal (sur la recevabilité du pourvoi).

¹⁰ Cass., 17 octobre 2024, n° 145/2024 pénal (sur la recevabilité du pourvoi) ; Cass., 17 octobre 2024, n° 144/2024 pénal (sur la recevabilité du pourvoi).

¹¹ Cass., 28 mars 2024, n° 53/2024 pénal (sur la recevabilité du pourvoi).

¹² Cass., 6 juillet 2023, n° 91/2023 pénal (sur la recevabilité du pourvoi).

¹³ Cass., 14 juillet 2022, n° 114/2022 pénal (sur la recevabilité du pourvoi).

- la violation des droits de la défense, des droits à un procès équitable et à un recours effectif¹⁴,
- la violation des droits de la défense, des droits à un procès équitable et à l'assistance d'un défenseur de son choix¹⁵,
- la violation des droits de la défense, des droits à un procès équitable et à recevoir une traduction des actes de procédures¹⁶,
- la violation de l'article 133 du Code de procédure pénale¹⁷,
- l'abstention de procéder à l'examen de l'élément moral de l'infraction d'abus de biens sociaux dans le cadre de l'appréciation des charges suffisantes pour ordonner le renvoi du demandeur en cassation devant la juridiction du fond, le défaut de réponse à conclusions quant à l'appréciation du même élément moral et le refus d'ordonner des devoirs supplémentaires¹⁸,
- la violation de règles de procédure, des droits de la défense et du droit au délai raisonnable garanti par l'article 6 de la ConvEDH¹⁹,
- la violation de règles de procédure, des principes d'impartialité et d'égalité des armes inscrits à l'article 6 de la ConvEDH²⁰,
- la violation de la loi, respectivement de la ConvEDH, pour avoir rejeté une exception de libellé obscur du réquisitoire du procureur d'Etat²¹.

En ce qui concerne le premier moyen de cassation

Le premier moyen de cassation, « *[p]our excès de pouvoir* »²² est tiré de la violation de l'article 133 (7) du Code de procédure pénale « *sinon du principe général du droit de la légalité des peines ("pas de sanction sans texte")* »²³, en ce que la chambre du conseil de la Cour d'appel a « *implicitement rejeté les demandes du requérant [en communication d'une note écrite supplémentaire de la part du ministère public et en "refixation" de l'affaire]*²⁴ à l'audience du 10 mars 2025 tel que retenu dans la motivation de l'arrêt déféré »²⁵, alors qu' « *[i]l n'existe ni dans le code de procédure pénale, ni ailleurs aucun délai de "5 jours" pour devoir déposer au greffe un écrit tel qu'un mémoire, des conclusions ou une simple note de plaidoiries (voire même des pièces) à l'appui de ses arguments, avant le jour de l'audience de la chambre du conseil d'appel saisie d'un appel contre une ordonnance de renvoi* »²⁶ et que la chambre du conseil de la Cour d'appel, « *en instituant un délai obligatoire de 5 jours avant l'audience pour verser des mémoires, (...) a commis un excès de pouvoir (...)* »²⁷.

Il résulte de l'arrêt attaqué que la chambre du conseil de la Cour d'appel n'a pas écarté le mémoire du demandeur en cassation mais y a expressément renvoyé à de multiples reprises, de sorte que le demandeur en cassation est sans intérêt pour reprocher à la chambre du conseil de

¹⁴ Cass., 28 avril 2022, n° 59/2022 pénal (sur la recevabilité du pourvoi).

¹⁵ Cass., 23 décembre 2021, n° 169/2021 pénal (sur la recevabilité du pourvoi) ; Cass., 11 novembre 2021, n° 135/2021 pénal (sur la recevabilité du pourvoi).

¹⁶ Cass., 23 décembre 2021, n° 163/2021 pénal (sur la recevabilité du pourvoi).

¹⁷ Cass., 19 novembre 2020, n° 152/2020 pénal (sur la recevabilité du pourvoi).

¹⁸ Cass., 23 mai 2019, n° 86/2019 pénal (sur la recevabilité du pourvoi).

¹⁹ Cass., 14 juillet 2016, n° 32/2016 pénal (sur la recevabilité du pourvoi).

²⁰ Cass., 11 juin 2015, n° 29/2015 pénal (sur la recevabilité du pourvoi).

²¹ Cass., 6 juin 2013, n° 34/2013 pénal (sur la recevabilité du pourvoi).

²² Mémoire en cassation, p. 3, troisième alinéa.

²³ Mémoire en cassation, p. 3, troisième alinéa.

²⁴ Mémoire en cassation, p. 3, dixième alinéa.

²⁵ Mémoire en cassation, p. 3, huitième alinéa.

²⁶ Mémoire en cassation, p. 3, onzième alinéa.

²⁷ Mémoire en cassation, p. 3, dernier alinéa.

la Cour d'appel d'avoir commis un excès de pouvoir en « instituant un délai obligatoire de 5 jours avant l'audience pour verser des mémoires ».

En ce qui concerne le deuxième moyen de cassation

Le deuxième moyen de cassation, « [p]our excès de pouvoir »²⁸, est tiré de la violation des droits de la défense et de l'égalité des armes, en ce que la chambre du conseil de la Cour d'appel a « implicitement rejeté les demandes du requérant [en communication d'une note écrite supplémentaire de la part du ministère public et en "refixation" de l'affaire]²⁹ à l'audience du 10 mars 2025 tel que retenu dans la motivation de l'arrêt déferé »³⁰, alors qu' « en imposant à la défense ce délai de 5 jours pour verser des mémoires écrits, la chambre du conseil accorde ainsi de facto au ministère public un délai supplémentaire de 5 jours pour se préparer avant l'audience »³¹ et qu' « [e]n n'obligeant pas de même le ministère public à déposer et communiquer ses notes par écrit, et/ou en n'accordant pas à la défense un délai supplémentaire pour répondre aux conclusions orales du ministère public, la chambre du conseil de la Cour d'appel a créé un déséquilibre entre les parties »³².

Ne reprochant pas à la chambre du conseil de la Cour d'appel d'avoir transgressé une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité, le deuxième moyen de cassation ne rentre pas dans la définition de l'excès de pouvoir.

En ce qui concerne le troisième moyen de cassation

Le troisième moyen de cassation, « [p]our excès de pouvoir »³³, est tiré de la violation des droits de la défense et « notamment (...) du principe général que la défense au pénal a toujours la parole en dernier », en ce que la chambre du conseil de la Cour d'appel a « implicitement rejeté les demandes du requérant [en communication d'une note écrite supplémentaire de la part du ministère public et en "refixation" de l'affaire]³⁴ à l'audience du 10 mars 2025 tel que retenu dans la motivation de l'arrêt déferé »³⁵, alors que « la défense au pénal a toujours le dernier mot »³⁶ et que le demandeur en cassation était en l'espèce « dans l'impossibilité matérielle de répondre aux conclusions orales (et même de les suivre en prenant note), et par la suite d'y prendre position au vu de la technicité des débats »³⁷.

Ne reprochant pas à la chambre du conseil de la Cour d'appel d'avoir transgressé une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité, le deuxième moyen de cassation ne rentre pas dans la définition de l'excès de pouvoir.

Conclusion

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que le pourvoi n'est pas recevable en tant que pourvoi-nullité pour excès de pouvoir.

²⁸ Mémoire en cassation, p. 4, premier alinéa.

²⁹ Mémoire en cassation, p. 4, huitième alinéa.

³⁰ Mémoire en cassation, p. 4, sixième alinéa.

³¹ Mémoire en cassation, p. 4, onzième alinéa.

³² Mémoire en cassation, p. 4, treizième alinéa.

³³ Mémoire en cassation, p. 4, quinzième alinéa.

³⁴ Mémoire en cassation, p. 5, cinquième alinéa.

³⁵ Mémoire en cassation, p. 5, troisième alinéa.

³⁶ Mémoire en cassation, p. 5, septième alinéa.

³⁷ Mémoire en cassation, p. 5, huitième alinéa.

Conclusion

Le pourvoi en cassation est irrecevable.

Pour le Procureur général d'Etat

Claude HIRSCH
Avocat général